



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
Installations classées

N° 28309  
Modificatif

**LA PREFETE de la REGION BRETAGNE**  
**PREFETE d'ILLE-et-VILAINE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 29 février 1992, modifié par les arrêtés du 1er juillet 1999 et du 14 août 2000, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n° 28309 en date du 7 juillet 1998 autorisant le GAEC DE LA QUESSELAIS à agrandir une porcherie au lieu-dit « La Quesselais » à ERCE EN LAMEE ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA QUESSELAIS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'atelier porcin au lieu-dit « La Quesselais » à ERCE EN LAMEE ;

VU le dossier et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis conseil départemental d'hygiène en date du 6 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRETE

**Article 1er** - L'article 1 de l'arrêté d'autorisation n° 28309 en date du 7 juillet 1998 est modifié comme suit :

Le Gaëc de la Quesselais est autorisé à restructurer une porcherie au lieu-dit « La Quesselais » à Ercé en Lamée et mettre à jour son plan d'épandage.

L'établissement qui sera autorisé pour 134 reproducteurs, 560 places de post-sevrage, 880 places de porcs à l'engrais et sera classé à la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'alimentation sera de type biphase.

**Article 2** - L'article 14 de l'arrêté d'autorisation n° 28309 en date du 7 juillet 1998 est modifié comme suit :

Les effluents liquides et les fumiers de la porcherie seront traités par épandage et enfouissement dans des terres agricoles.

La surface disponible sera de 223 ha 40 de terrains dont 42 ha exploités par le pétitionnaire et de 181 ha 40 sous contrat avec les trois agriculteurs suivants

- 1) - 68 ha 40 exploités par l'Earl Renaud « La Boulais » à Ercé en Lamée ;

2)- 27 ha 40 exploités par Mme Martine Gerard « La Ville Neuve » à Ercé en Lamée ;

3) - 85 ha 60 exploités par l'Earl Chaplais, « La Fleuriais » à Ercé en Lamée ;

La parcelle cadastrée sur la commune de TEILLAY, ZM 53 ne pourra recevoir des épandages que du lundi au jeudi ; ceux-ci seront suivis d'un enfouissement immédiat.

L'épandage se fera dans les conditions prévues aux articles 16 – 17 et 18.

La fertilisation phosphore sera évaluée et ne doit pas conduire à des apports excessifs.

Des mesures compensatoires seront appliquées et notamment :

- n'apporter du phosphore minéral que sur justification notée dans le cahier d'épandage ;
- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage ;
- les sols nus en hiver seront réduits aux parcelles semées en pois ou après maïs grain cannes broyées ;
- cultiver les parcelles perpendiculairement à la pente.

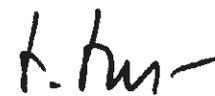
#### LES AUTRES ARTICLES : SANS CHANGEMENT

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Maire de Ercé en Lamée et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

18 OCT. 2005

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

  
Gilles Lagarde

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.